

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-74 under the Probate Court Act is amended by striking out “are as set out in Schedule A” and substituting “are the same as those established for the Court of King’s Bench by New Brunswick Regulation 83-120 under the *Judicature Act*”.

2 Schedule A of the Regulation is repealed.

3 This Regulation comes into force on March 1, 2023.

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-74 pris en vertu de la Loi sur la Cour des successions est modifié par la suppression de « sont établis dans l’annexe A » et son remplacement par « sont les mêmes que ceux qu’établit pour la Cour du Banc du Roi le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-120 pris en vertu de la *Loi sur l’organisation judiciaire* ».

2 L’annexe A du Règlement est abrogée.

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

KING’S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

DRAFT
ÉBAUCHE